

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÈTES DU MAIRE

**ARRÈTE INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS PUBLICS RURAUX
TRAVERSANT OU LONGEANT LE MASSIF FORESTIER DENOMME « LA FORET DE LUCHEUX»
SAISON DE CHASSE 2025-2026**

Le Maire de Lucheux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le mail, en date du 25 octobre 2025 adressé par **Monsieur J.M. WYCKAERT, Groupement Forestier de Lucheux**, Maison Forestière 1 chemin de St Pol, Commune de Lucheux par 62810 SUS-SAINT-LEGER, donnant connaissance des jours de chasse en forêt de Lucheux pour la saison 2025-2026,
- **Considérant** que l'exercice du droit de chasse par les propriétaires riverains desdits chemins doit pouvoir se réaliser dans les conditions optimales de sécurité des personnes, et que, pour éviter les accidents de chasse, toutes les précautions doivent être prises, notamment en milieu forestier où la visibilité est réduite,
- **Vu** les pouvoirs et devoirs du Maire en matière de **police municipale** et de **sécurité des personnes** et des biens sur l'étendue du territoire communal,

ARRÈTE

Article 1^{er} : La circulation de tous véhicules et des promeneurs, piétons, cyclistes, cyclomotoristes, motocycles, cavaliers, sera interdite, toute la journée, aux dates ci-après :

Jeudi 6 novembre 2025	Mardi 16 décembre 2025	Samedi 31 janvier 2026
Samedi 22 novembre 2025	Lundi 5 janvier 2026	Samedi 14 février 2026
Samedi 6 décembre 2025	Samedi 17 janvier 2026	Samedi 28 février 2026

sur les chemins suivants :

- **Chemin Rural de Le Souich à Sus-Saint-Léger (Itinéraire du G.R. 124)** de la limite avec le terroir de Brévillers au CVO n° 2 dit de St Pol à Pas
- **Chemin Rural dit Chemin royal.**
- **Chemin Rural dit Allée des Soupirs** (longeant la lisière Ouest de la forêt, au pied des larris boisés) et le chemin de remembrement qui le prolonge depuis la rue Saint-Jean de Jérusalem jusqu'au chemin privé d'exploitation de la forêt dit «des Larris »
- **Toutes servitudes** de passage sur des chemins privés consacrées par un usage ancestral ou plus que trentenaire.

Article 2 : **Cette interdiction ne s'applique ni** aux propriétaires de la Forêt, riverains desdits chemins, **ni** à leurs employés ou gardes particuliers, **ni** aux chasseurs et organisateurs de la chasse ou leurs représentants, **ni** aux militaires de la Gendarmerie, **ni** au Policier Rural de Lucheux, **ni** aux gardes fédéraux ou de l'ONC, **ni** aux personnels et véhicules de secours SAMU, Sapeurs-Pompiers ...

La V.C. n° 7, route goudronnée de Lucheux à Ivergny, n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 3 : **Le jour de chasse, les organisateurs** devront placer **des panneaux, pancartes ou autres moyens** aux endroits appropriés, **entrées des chemins publics** communaux, **entrées des chemins privés** d'exploitation, entrées des servitudes de passage consacrées par l'usage, pour avertir les éventuels promeneurs **du danger encouru à cause du tir à balles** et pour les dissuader de pénétrer dans l'espace forestier et d'emprunter ce jour-là les chemins susvisés et les chemins privés d'exploitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en permanence à la mairie **jusqu'au 16 mars 2026**, et, les jours d'interdiction, il sera affiché également aux entrées du Chemin Royal et des autres chemins susvisés à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Doullens, les organisateurs de la chasse ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Doullens, au gérant du Groupement Forestier de Lucheux, et à MM. les gardes forestiers de la Forêt de Lucheux.


 Le Maire,
Michel DUHAUTOY.